



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CHL/ BC

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.
LABORATOIRES FUJIFILM l'autorisation d'étendre
un laboratoire de développement et tirage
photographique à VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-28 ;

VU la demande présentée par la S.A. LABORATOIRES FUJIFILM - siège social : 16 rue Etienne Jules Marey BP 34 78391 BOIS D'ARCY CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre un laboratoire de développement et tirage photographique à VILLENEUVE-D'ASCQ ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 juin 2001 au 13 juillet 2001 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de VILLENEUVE-D'ASCQ ;

VU les avis en date des 27 juin 2001, 14 novembre 2002 et 7 mai 2008 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 6 juin 2001 de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 26 juin 2001 de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis en date du 21 juin 2001 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 9 juillet 2001 de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2001 de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 18 juillet 2001 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 13 juillet 2001 de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions en date du 28 mai 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les observations en date du 10 juillet 2008 émises par la SA LABORATOIRES FUJIFILM portant notamment sur les articles 1, 3, 5, 8, 10 et 21 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le rapport en date du 15 juillet 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sur le nouveau projet d'arrêté statuant sur les demandes de la SA LABORATOIRES FUJIFILM accompagné d'un projet d'arrêté modifié ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;

VU les observations écrites en date du 6 août 2008 émises par la SA LABORATOIRES FUJIFILM portant modifications sur les articles 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 21 et 28 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sur les conseils du service instructeur ;

VU le nouveau rapport en date du 7 août 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement statuant sur les dernières remarques émises par la SA LABORATOIRES FUJIFILM accompagné d'un nouveau projet d'arrêté ;

VU les observations écrites en date du 20 août 2008 de la SA LABORATOIRES FUJIFILM portant notamment sur les articles 8.4.3, 21.2, 24.2.7 et 24.6.2 du nouveau projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel en date du 30 septembre 2008 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, duquel il résulte que suite aux dernières observations de l'exploitant qui ont été jugées recevables, les services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ont procédé en conséquence aux dernières modifications du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société LABORATOIRES FUJIFILM dont le siège social est situé 16, rue Etienne Jules Marey – BP 34 – 78391 BOIS D'ARCY, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, 50 allée Lavoisier, les installations suivantes :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement A/D/NC (1)
Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique	Surface annuelle traitée (photographie : développement de films et papier négatif et films inversibles) : 1 000 000 m ² /an	2950-2	A
Installations de réfrigération ou compression, comprimant des fluides non toxiques et non inflammables	- Compression d'air : 11 kW - Réfrigération (fluide R22) : 53,5 kW - Climatisation (fluide R22) : 20 kW	2920-2	D
Dépôt de papier, carton ou matériau combustible analogue	- Stockage de 120 palettes, soit 150 m ³	1530	NC
Emploi ou stockage d'acide...	- Acide acétique à 60%, maximum 4 fûts de 60l soit 240 l	1611	NC
Combustion	2 chaudières au gaz naturel de 250 kW unitaire, soit 0,5 MW au total	2910.A	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	1 chargeur de 1,4 kW	2925	NC

(1) Activité soumise à : A Autorisation
D Déclaration
NC Non classée

L'établissement est implanté en ZAC du Tir à Locques, parcelle cadastrale n°150 section LZ, sur un terrain de 0,45ha environ. Il occupe 2 500 m² couverts et comprend les zones principales suivantes :

- Parkings ;
- bureaux et locaux sociaux ;
- ateliers, salle de chimie ;
- locaux techniques (chaufferie, compresseur, transformateurs) ;
- stockages matières premières et produits finis.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. Les installations soumises à déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales ou arrêtés types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

1.3 - Installations connexes

Les installations classées « NC » dans le tableau de l'article 1.1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- └ état descriptif du dossier version 3.0 d'octobre 2000
- └ plan de situation au 1/25000^{ème} joint au dossier
- └ plan de masse au 1/200^{ème} joint au dossier
- └ extrait de plan cadastral au 1/1000^{ème} joint au dossier

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint à la demande d'autorisation.

2.2. – Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- └ dossier de demande d'autorisation
- └ plans prévus par l'article R512-6 du code de l'environnement, tenus à jour
- └ plan des réseaux (cf article 4.2 ci-après)
- └ actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- └ les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

<p style="text-align: center;">TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</p>
--

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Villeneuve d'Ascq pour les bureaux, les locaux sociaux et les ateliers.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1200 m³ pour l'eau de ville.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, d'eaux d'extinction d'incendie et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2. - Cuvettes de rétention

4.2.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.2.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ↳ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ↳ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.2.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.2.4. - L'étanchéité du des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.2.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.2.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes, de fûts ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.2.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants se font dans des conditions telles que les eaux météoriques ne puissent se charger en pollution (déchet confiné dans un contenant propre). A défaut, des aires étanches conçues pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement sont aménagées.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes..

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 300 m³, ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différents effluents rejetés sont :

- les eaux pluviales non polluées
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être (eaux des aires de stationnement, de voiries)
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douche, cantine)
- les eaux usées résiduelles (eaux de procédés, de rinçage, de lavage)

Ces différents rejets s'effectuent dans le réseau d'assainissement de Lille Métropole Communauté Urbaine qui aboutit à la station d'épuration urbaine de FOREST SUR MARQUE.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau interne séparatif, puis dirigées vers le réseau de Lille Métropole Communauté Urbaine. Celles issues des voiries et parking transitent, avant rejet au réseau, par un séparateur à hydrocarbures débourbeur-déshuileur.

Les eaux de lavage des sols et eaux domestiques sont rejetées au réseau de la Communauté Urbaine de Lille conformément aux prescriptions fixées par cette dernière. En situation accidentelle, ces eaux sont traitées conformément à l'article 11 et ne pourront être rejetées au réseau sans l'accord de la Communauté Urbaine de Lille.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie ne pourront être rejetées au réseau sans l'accord de la Communauté Urbaine de Lille.

7.6. - Autorisation de raccordement

En application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, l'exploitant sollicitera l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement auprès du gestionnaire du réseau. Il en adressera une copie à l'inspection des installations classées.

Une convention liant l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement peut utilement fixer les conditions techniques, administratives et financières du raccordement. Elle fixe les conditions de surveillance de fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toitures peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement d'aires de stationnement et de voiries doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes imposées.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MEST	30	NF EN 872
DCO	80	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

	INSTANTANE	SUR 2 H	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	1 m ³ /h	1 m ³ /h	10 m ³ /jour	9 (en m ³ /jour)

Le débit spécifique maximal est limité à 5 l par m² de surface traitée.

8.4.2. - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température Inférieure à	PH Compris entre	Modification de couleur du milieu récepteur (NF EN ISO 7887)
Tous rejets eaux usées	30° C	5,5 et 8,5	100mg Pt/l

8.4.3. - Substances polluantes

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement visée à l'article 7.6 et de la convention éventuelle afférente, le rejet d'eaux usées résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX			
	Maximale instantanée	Maximale Journalière (3)	Sur 2 H (en kg)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)	Spécifique (en mg/m ²) mensuel (4)
M.E.S.T	200	100	1,00	10,0	9,0	-
DBO ₅ (1)	600	300	0,8	8,0	7,0	-
DCO (1)	1500	750	2,00	20,0	18	-
Azote global (2)	150	100	0,2	1,5	1,4	-
Phosphore total	20	10	0,10	1,0	0,9	-
Argent	0,1	0,03	0,0003	0,003	0,0027	10
Fer	30	15	0,15	1,5	1,3	-
Métaux totaux sauf fer	15	15	0,15	1,5	1,3	-
Hydrocarbures totaux	10	5	0,05	0,5	0,4	-
Matières grasses	50	20	0,20	2,0	1,8	-

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(4) (masse de polluant rejeté par surface traitée)

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au réseau. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime, d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires de process doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET EAU USEES RESIDUAIRES :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
pH	En continu	pH-mètre
température	En continu	Thermomètre
débit	En continu	Débitmètre
MEST	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	NFT 90101
DBO ₅	Mensuel	NFT 90103
Azote Global	Mensuel	NF EN, ISO ou FDT
Argent	Hebdomadaire	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Métaux totaux	Mensuel	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Fer	Mensuel	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle défini par l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Dans le mois suivant chaque année écoulée, un tableau récapitulatif reprenant les moyennes des mesures exprimées en kg/jour et en mg/jour ainsi que les quantités produites pendant cette année sera adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution.
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

12.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

13.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustible	Observations
Générateur n° 1	0,25	Gaz naturel	Permanent
Générateur n° 2	0,25	Gaz naturel	Permanent

13.2. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes de concentrations exprimées en mg/N m³ :

- poussières.....5
- oxydes de soufre en équivalent SO₂.....35
- oxydes d'azote en équivalent NO₂.....150

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes : gaz sec, température 273°K, pression 101,3 KPa, 3% de O₂

ARTICLE 14 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

14.1. - Evaluation du risque sanitaire

L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures des COV sur l'extracteur atelier. La campagne comprendra également une mesure de flux.

Sauf l'avis d'un expert reconnu en démontre l'absence de nécessité, l'exploitant mène, pour ce rejet, une démarche réglementaire d'évaluation du risque sanitaire comprenant :

- l'identification des dangers ;
- la définition des relations dose réponse ;
- l'évaluation de l'exposition des populations ;
- la caractérisation du risque.

Les résultats de cette évaluation du risque sanitaire sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

14.2. - Valeurs limites de rejet

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance portant sur le bon fonctionnement des installations de combustion et la vérification des paramètres de combustion.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ⇒ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ⇒ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
N°1	Limite propriété Est	59,5	50
N°2	Limite propriété Nord	61	48
N°3	Limite propriété Sud	54,5	45

ARTICLE 19 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS

21.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

21.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature J.O. du 11.11.97	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en tonnes	Mode de traitement (1)
09 01 05*	Concentrat d'évaporation	120	E-IS / E-IE
09 01 06*	Argent	0,4	VAL
09 01 12	Appareils prêts à photographier	30	VAL
13 05 02*	Eau + hydrocarbures	2	E-IS / E-IE
15 01 10*	Emballages (bidons)	2,5	VAL
15 01 03	Palettes bois	15	VAL
20 03 01	DIB en mélange	35	PRE + VAL / E-IE

- (1) E-IS = Incinération externe sans récupération d'énergie
 E-IE = Incinération externe avec récupération d'énergie
 VAL = Valorisation
 PRE = Prétraitement

21.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Code	Mode de génération	Caractérisation demandée
Concentrat	09 01 05*	Station traitement	Physico-chimique

Cette identification est renouvelée au moins tous les 3 ans.

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, livre V, Titre IV, des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 24., les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ⇒ codification selon la nomenclature des déchets publiée au J. O. du 11 novembre 1997
- ⇒ type et quantité de déchets produits
- ⇒ opération ayant généré chaque déchet
- ⇒ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ⇒ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ⇒ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ⇒ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.
- ⇒ référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
--

ARTICLE 24 : SECURITE**24.1. - Implantation**

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

24.2. - Dispositions constructives**24.2.1. - *Comportement au feu des bâtiments***

Les murs extérieurs et leur ossature verticale doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes, déterminées de manière à ce que, dans les scénarii d'incendie, le flux thermique à 5kW/m² soit contenu dans les limites de propriété et que le flux thermique à 3 kW/m² n'atteigne pas de zones habitées par des tiers.

24.2.2. - *Toitures*

Les toitures ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elles ne comportent aucune ouverture sur une distance de 8m comptée à partir des bâtiments voisins.

24.2.3. - *Isolement*

Les stockages extérieurs de déchets combustibles (bennes et fûts,...) sont disposés à l'écart des baies.

24.2.4. - *Locaux administratifs et sociaux*

Ces locaux sont séparés du bâtiment d'exploitation (y compris au surplomb) par des parois coupe-feu de degré au moins 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré au moins ½ heure munis de ferme-porte et baies vitrées pare flamme de degré au moins 1h.

Les bâtiments comportant au moins un étage possèdent une stabilité au feu d'au moins ½ h. Les planchers sont coupe feu de degré 2h.

24.2.5. - *Locaux à risques*

Les locaux à risques définis sous la responsabilité de l'exploitant sont isolés :

- risques importants : par des parois coupe-feu de degré au moins 2 heures et des blocs-portes coupe-feu de degré au moins 1 heure munis de ferme-porte ;
- Risques moyens : par des parois coupe-feu de degré au moins 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré au moins ½ heure munis de ferme-porte

Les locaux contenant des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique...) nécessaires à la survie de l'entreprise seront isolés par des parois coupe-feu de degré au moins 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré au moins ½ heure munis de ferme-porte.

24.2.6. – Escaliers

Les escaliers non condamnés physiquement (accès interdit aux niveaux supérieurs) présentent les caractéristiques suivantes :

- └ encloisonnés par des parois coupe feu de degré 1h et construits en matériaux incombustibles ;
- └ sortie directe vers l'extérieur au rez-de-chaussée ou à proximité d'une issue de secours (moins de 20m d'une sortie sur l'extérieur)
- └ porte d'accès au niveau, pare-flamme de degré ½h et munie de ferme-porte.

24.2.7. – Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 25.2.1 (zones d'accès des secours extérieurs).

Le stationnement de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 25.2.3.

24.3. - Organisation générale

24.3.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

24.3.2. - Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

24.4. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

24.4.1. – Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

24.4.2. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

24.4.3.- *Consignes générales de sécurité*

Ces consignes précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...),
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...),
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...)

Des exercices seront effectués notamment pour l'évacuation des locaux et leurs enseignements seront consignés.

24.4.4.- *Consignes particulières de sécurité*

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure de permis de feu, et les procédures liées à l'organisation générale de la sécurité.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

24.4.5.- *Prévention des risques d'incendie et d'explosion*

Il est interdit :

- ┌ de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières),
- ┌ d'apporter des feux nus,
- ┌ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

24.4.6.- Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

24.5.- Exploitation – Entretien des installations

24.5.1.- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

24.5.2. – Entretien des systèmes de sûreté

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

24.5.3.- Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (notamment n° de matière ONU pour les fûts et conteneurs de plus de 200l).

Les conteneurs vides doivent être repérés

24.5.4.- Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

24.5.5.- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages..., sont regroupés hors des allées de circulation.

24.5.6.- Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

24.5.7.- Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion, tous les travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis par l'exploitant ou par l'entreprise extérieure mais doivent être signés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée et l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

24.6. - Alimentation électrique de l'établissement

24.6.1. – Installations - alimentation

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Notamment, une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

24.6.2. - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

24.6.3 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

24.7. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

24.8. - Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...)

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

24.9. - Détections en cas d'accident

24.9.1. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable, explosive ou / et d'incendie sont judicieusement répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

La fermeture des portes sera asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés en partie supérieure et de part et d'autre de la paroi coupe feu.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

24.10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

25.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

25.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

25.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

25.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 25.1.1. , 25.1.2. et 25.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.2. - Moyens de secours

25.2.1 – *Accessibilité*

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins ; les voies en cul- de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour. A partir de cette voie, les Services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

25.2.2 – *Défense extérieure*

La défense extérieure est assurée par un hydrant situé à moins de 200 mètres.

25.2.3 – Dégagement

Toutes dispositions seront prises afin que le personnel n'ait pas, dans les locaux d'activités, plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Pour les bureaux, les itinéraires de dégagement ne doivent pas comporter de cul-de-sac supérieur à 10m.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes). Pour les portes coupe feu coulissantes, la baie qu'elles obturent ne peut pas être considérée comme un cheminement d'évacuation.

Chaque bâtiment ou cellule comporte, dans deux directions différentes, deux issues vers l'extérieur ou une zone protégée. Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours seront signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

25.2.4 – Désenfumage

Des exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale seront posés pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds. Ils doivent posséder une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. En outre, dans les locaux d'activité, les commandes manuelles sont doublées de commandes automatiques.

Les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans le calcul, sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manœuvrables du sol.

Des cantons de désenfumage de superficie maximale comprise entre 1 600 m² et 2 000 m² seront constitués. Les commandes de désenfumage seront regroupées par canton. Les appareils seront essayés annuellement.

Un désenfumage naturel ou mécanique conforme aux N.I.T. n°246 et 247 doit être assuré pour la partie couverte.

A chaque escalier non ouvert sur un local équipé d'exutoires de fumées à commande automatique, il doit être installé en partie haute de la cage d'escalier, un dispositif fermé en temps normal et permettant, en cas d'incendie, une ouverture d'au moins 1m² assurant l'évacuation des fumées. Une commande située en rez-de-chaussée à proximité de l'escalier doit permettre l'ouverture facile du dispositif par un système électrique, pneumatique, hydraulique ou électro-pneumatique etc...

Dans tous les cas, l'accès aux dispositifs de commande doit être réservé aux services d'incendie et de secours et aux personnes habilitées.

25.2.5 – Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques seront réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité sera installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

25.2.6 – Moyens de secours

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

25.2.7 – Consignes

La vanne de barrage de gaz sera signalée.

Le personnel sera initié à la manœuvre des moyens de secours.

Des plans seront transmis au centre de secours de VILLENEUVE D'ASCQ, 14^{ème} compagnie des sapeurs-pompiers de Lille Métropole.

25.3. – Signalisation

Afin de prévenir les risques d'accident sur le site, il convient de mettre en place un système de repérage des canalisations. Celui-ci peut être réalisé selon la norme NFX 08.100, ou selon les règles qui sont définies par l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Les règles adoptées seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours extérieurs susceptibles d'intervenir.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ↳ des moyens de secours
 - ↳ des stockages présentant des risques
 - ↳ des locaux à risques
 - ↳ des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS**26.1. - Plan de secours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis dès notification de l'arrêté préfectoral au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES
--

ARTICLE 27 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques séparés des autres installations par des parois coupe-feu de degré 2 h (portes coupe-feu de degré 1 h). Les locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables ni stockage de matières combustibles.

Les installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage et de filtre à air.

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Pour les installations de réfrigération, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz, ceux-ci soient évacués en dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les prescriptions de l'arrêté type N° 361 B sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 28 : PRODUITS CHIMIQUES

Les produits chimiques utilisés par l'entreprise sont stockés dans des locaux spécifiques séparés des autres locaux par le biais de parois coupe-feu de degré 1 h (portes coupe-feu de degré 1/2 h avec ferme portes). Les risques chimiques des produits stockés et utilisés doivent être signalés par des panneaux et étiquettes réglementaires.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**29.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

29.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

29.3. - Echéancier

Les prescriptions suivantes seront respectées dans les délais repris ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté :

PRESCRIPTION DE L'ARTICLE	OBJET	DELAI
26.1	Transmission du PH à l'inspection des installations classées, au SIRACED PC et au SDIS.	2 mois
14.1	Campagne de mesures de COV sur l'extracteur atelier Démarche d'évaluation du risque sanitaire	3 mois 4 mois

29.4. - Notification d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

29.5. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

29.6. - Actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 29 juin 1989, relatif à l'installation d'un laboratoire de traitement et de développement de surfaces photosensibles (capacité 423 m²/h) est annulé.

TITRE VIII : RECOURS ET NOTIFICATIONS**ARTICLE 30 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 31 : NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

- 7 OCT. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN



